



DÉPARTEMENT

DES YVELINES

ARRONDISSEMENT

DE RAMBOUILLET

CANTON DE

MONTFORT-L'AMAURY

B E Y N E S

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2012/037

SECTEUR : Police Municipale

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE RÉGLEMENTATION DE STATIONNEMENT, D'UN SENS DE CIRCULATION ET INSTAURATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE PLACE SAINT-MARTIN À BEYNES (PERMANENT)

Le Maire de la Ville de BEYNES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 130-5, R 130-2, R 411-2 à R 411-28 et R 417-1 à R 417-13,

Vu le Décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement et modifiant l'article R 417-3 du code de la route,

Vu l'Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment le titre premier relatif aux dispositions communes aux voies du domaine public et le titre trois relatif à la voirie départementale,

Vu la décision du Bureau Municipal du 27 avril 2006 d'instaurer une zone de stationnement à durée limitée place Saint-Martin afin de fluidifier le stationnement,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

ADRESSER TOUTE
CORRESPONDANCE À MONSIEUR

LE MAIRE DE BEYNES

PLACE DU 8 MAI 1945

78650 BEYNES

Tél. : 01 34 91 06 20

FAX : 01 34 91 06 69

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche de permettre une rotation normale de stationnements des véhicules par l'instauration d'une zone de stationnement à durée limitée, la mise en place d'un sens de circulation place Saint-Martin à Beynes, et qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter de la signature du présent arrêté, **une zone de stationnement à durée limitée à 1 heure de 8 heures à 19 heures** est instaurée place Saint-Martin à Beynes tous les jours de la semaine.

Les conducteurs de véhicules, se trouvant en stationnement dans cette zone, devront impérativement apposer en évidence à l'avant du véhicule et, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, un dispositif de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type fixé par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur. Ce dispositif doit être enlevé dès la remise en circulation du véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations sans la remise en circulation du véhicule.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant le seul motif d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

Les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement ou carte de stationnement pour personnes handicapés (GIC-GIG) doivent apposer leur carte de façon visible à l'avant du véhicule, pour se stationner sur l'emplacement réservé à cet effet.

Article 2 :

Le stationnement est interdit et considéré gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol.

Le stationnement est également interdit à tous les véhicules ne correspondant pas à la catégorie des voitures particulières (genre ctte, fourgon et autres).

Article 3 :

Pour accéder à la place Saint-Martin, les usagers doivent impérativement emprunter l'accès situé face à l'avenue de la Gare, la sortie s'effectuant rue de la République face à l'Eglise.

Article 4 :

Toutes réglementations antérieures relatives au stationnement et à la circulation sont abrogées.

Article 5 :

La signalisation réglementaire verticale et horizontale est mise en place par les Services Techniques de la Ville de Beynes.

La signalisation relative à la zone de stationnement à durée limitée est matérialisée par la pose de panneaux de prescription de type **B6b3** et d'un panneau complémentaire de stationnement et d'arrêt de type **M6c** nouveau.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de la Gendarmerie de Beynes
La Police Municipale
Les Services Techniques
L'Affichage

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Beynes, le 12 mars 2012

Le Maire



BRICAULT

Transmis en Sous-préfecture le (NT)

Affiché le 13 Mars 2012